

## REGLEMENT BIBLIOTHEQUE

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

### II – INSCRIPTIONS

Art. 4 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 5 - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une cotisation annuelle (par année civile) de 4.20 € sera demandée par famille. Pour les mineurs et étudiants la carte sera gratuite. Tarif révisable par délibération du Conseil Municipal

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

### III – PRET

Art. 7 - Le prêt **à domicile** n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 8 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (USUEL) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 10 – L'utilisateur peut emprunter 5 livres et périodiques à la fois pour une durée de 3 semaines.

### IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 11 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 12 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt).

Art. 13 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, le livre doit-être systématiquement remplacé.

Art. 14 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 15 - Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. Sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire.

Art. 16 - L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 17 - Les sacs ou cartables doivent être déposés à la banque de prêt. Ils sont repris à la sortie.

#### V – APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 18 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 19 - Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 - Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. 21 - Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.

Le 22 décembre 2014